

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL 81

Siège : Pôle d'Activités Val 81 - 45, avenue Pierre Souyris - 81340 VALENCE D'ALBIGEOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

– Séance du 30 septembre 2025 –

L'an deux mille vingt-cinq, le trente septembre à vingt heures trente, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté, sous la présidence de Monsieur Guy GAVALDA, Président.

Date de convocation : 23 septembre 2025	Présent(e)s : Délégué(e)s titulaires : Mmes GAUSSERAND D., VIGROUX M., BAYSSE N., FABRE D., THOMAS G., DELPERIE L., GOMEZ G., GUIBELIN A., CHAZOTTES F., VERGNES N., ROBERT C., DEYMIE C., FRAYSSINET E., SOLIER H., MM. VIGROUX D., GAVALDA G., MIOT B., ASSIÉ G., PUEL S., ALBAR E., RIVA C., ROUDIER D., LAGALY J.P., PASTUREL N., TARROUX H., IMBERT J., TREMOLIERES A. et CRAYSSAC C.. Délégué(e)s suppléant(e)s : Mme AT C., M. COUGOUREUX R..
Date d'affichage : 23 septembre 2025	Absent(e)s ayant donné pouvoir : MM. NEGRE D. (pouvoir à M. GAVALDA G.), ANDREOLLO B. (pouvoir à Mme DEYMIE C.) et BENEDET J.P. (pouvoir à Mme CHAZOTTES F.).
Nombre de délégués en exercice : 34	Absente : Mme LAVAL-BARBANCE G.. Secrétaire de séance : Mme DEYMIE Christine.

DEL 2025/44 : Modification statutaire de Syndicat mixte Tarn Sorgues Dourdou Rance.

Le Syndicat mixte Tarn Sorgues Dourdou Rance (SmTSDR), dont la création a été actée par arrêté inter-préfectoral en date du 11 décembre 2019, exerce la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2020.

Le comité syndical dudit syndicat qui s'est réuni le 28 juillet 2025 a décidé par délibération n° 011/2025 de procéder à une modification statutaire afin de permettre au syndicat de conclure, avec ses membres ou avec des non-adhérents, des conventions de mandat conformément au Code de la Commande Publique.

La Communauté de Communes Val 81 doit, à son tour, délibérer pour approuver cette modification statutaire.

Il est proposé en conséquence au Conseil communautaire d'approuver les nouveaux statuts ci-annexés.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve les nouveaux statuts du Syndicat mixte Tarn Sorgues Dourdou Rance.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Président,



Guy GAVALDA.

Le Secrétaire de séance,

Christine DEYMIE.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 06/10/2025
ID : 081-248100497-20250930-2025DEL44-DE

Envoyé en préfecture le 02/10/2025

Reçu en préfecture le 02/10/2025

Publié le 06/10/2025

ID : 081-248100497-20250930-2025DEL44-DE



SYNDICAT MIXTE

BASSIN TARN médian
SORGUES DOURDOU RANCE

STATUTS

Syndicat mixte Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance
(SmTSDR)

Version juillet 2025

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1. Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : **Syndicat mixte Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance**.

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant les communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes Larzac et Vallées,
- Communauté de communes de Lévézou-Pareloup,
- Communauté de communes Monts, Rance et Rougier,
- Communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefrancois,
- Communauté de communes du Haut-Languedoc,
- Communauté de communes de la Muse et des Raspes du Tarn,
- Communauté de communes du Réquistanais,
- Communauté de communes du Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons,
- Communauté de communes Val 81.

Article 2. Objet et compétences

Le syndicat exerce les compétences GEMAPI et GEMAPI complémentaire dont la consistance est définie ci-dessous.

Les compétences « GEMAPI » et « GEMAPI complémentaire » sont des compétences obligatoires : l'adhésion au syndicat est conditionnée à leur transfert.

Le syndicat a pour objet la gestion et l'aménagement durables des cours d'eau et milieux associés de son territoire, tout en contribuant à la prévention des inondations.

Les compétences du syndicat s'exercent uniquement sur le territoire de l'Unité Hydrographique de Référence (UHR) Tarn-Dourdou-Rance. La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Son objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env., art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env., art. L. 215-7) et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Le syndicat portera les actions relevant de ses compétences dans le cadre d'outils de gestion intégrée (SAGE, Contrat de Rivière, PPG, PAT, PAPI...). Elles se traduisent par des missions, ayant un caractère d'intérêt général ou d'urgence établies en fonction du niveau d'enjeux caractérisé sur chaque sous-bassin versant, telles que :

- animation, concertation, planification, communication, sensibilisation,
- assistance à maîtrise d'ouvrage, appui technique,
- maîtrise d'ouvrage,
- maîtrise d'œuvre,
- planification et gestion intégrée de l'eau.

a) Compétence dite GEMAPI, Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, telle que définie au I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement

- Au titre de l'alinéa 1 : « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique »,
- Au titre de l'alinéa 2 : « Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau »,
- Au titre de l'alinéa 5 : « Défense contre les inondations et contre la mer »,
- Au titre de l'alinéa 8 : « Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

b) Compétence GEMAPI Complémentaire, Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques

Cette compétence est composée des missions suivantes :

- Animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
- Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable),
- Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers),
- Valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau.

Article 3. Conditions d'exercice des compétences

Pour la réalisation des missions qui lui incombe, le syndicat pourra conclure toutes conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage ou de transfert de maîtrise d'ouvrage à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition, par ses membres, de leurs services, selon les modalités prévues par les articles L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Le syndicat et communautés de communes membres peuvent également constituer des groupements de commandes conformément au code de la commande publique.

Article 4. Périmètre géographique du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans l'unité hydrographique de référence (UHR) Tarn-Dourdou-Rance.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Article 5. Prestations de services aux non-adhérents

Dans le cadre de ses compétences visées supra, le syndicat peut assurer à titre accessoire des prestations de service et peut intervenir ainsi ponctuellement pour des non-membres.

Ces conventions de prestation de service fixeront les conditions d'intervention du syndicat selon le cadre législatif en vigueur.

Le domaine concerne tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux (y compris la maîtrise d'ouvrage déléguée et le transfert de maîtrise d'ouvrage), nécessitant ou non une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres compétences.

Le syndicat pourra également constituer des groupements de commande avec des collectivités et/ou des groupements de collectivités territoriales conformément au code de la commande publique.

Article 6. Adhésion à un autre syndicat mixte

Le syndicat pourra adhérer à un autre syndicat sur simple délibération du conseil syndical.

Article 7. Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 8. Siège

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Belmont-sur-Rance (12370).

Les réunions du syndicat se tiennent à son siège ou dans tout autre lieu situé sur son territoire si lors de la réunion précédente, le conseil syndical en a décidé par délibération.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, un bureau et un président, dans les conditions définies aux présents articles.

Article 9. Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 1 des présents statuts.

Le syndicat est administré par un comité syndical, organe délibérant placé sous la présidence de son président, composé de 21 délégués titulaires représentant les communautés membres selon la répartition suivante :

Communautés de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Larzac et Vallées	3	3
de Lévézou-Pareloup	1	1
Monts, Rance et Rougier	5	5
des Monts d'Alban et du Villefranchois	1	1
du Haut-Languedoc	1	1
de la Muse et et des Rases du Tarn	3	3
du Réquistanais	1	1
du Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons	5	5
Val 81	1	1
Total	21	

Conformément aux dispositions de l'article L.5711-1 du CGCT, le choix de l'organe délibérant de chaque membre peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Chaque délégué est élu par sa collectivité ou son établissement membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

Au sein du comité, il est désigné un bureau, désigné et organisé selon les dispositions de l'article 10.

Le comité adopte un règlement intérieur qui définit les modalités d'application des dispositions statutaires, ainsi que les règles de fonctionnement courant.

Article 10. Bureau syndical

Le comité élit, parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents et de membres sera défini par délibération du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Le comité syndical peut déléguer au bureau les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites permises par le CGCT. Toutefois, le comité syndical est seul compétent pour délibérer sur certains sujets conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 11. Commissions géographiques

Afin d'assurer la meilleure représentation des territoires pour ses compétences, le comité syndical s'appuie sur 3 commissions géographiques correspondant aux 3 bassins versants Tarn, Rance et Sorgues-Dourdou.

Chaque commission réunit tous les maires des communes concernées dont la liste figure en annexe. Elle est présidée par un membre du comité syndical.

Ces commissions, qui n'ont qu'une voix consultative, ont une double fonction :

- apporter au comité syndical des éclairages sur le contexte local en particulier sur le choix des priorités d'interventions en matière d'études et travaux spécifiques aux territoires concernés,
- relayer auprès du comité syndical les problématiques locales, par la voix de leur président.

Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 12. Attributions du comité syndical

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Les séances sont publiques. Sur la demande de trois membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 13. Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 14. Attributions du président

Le président est l'exécutif du syndicat.

A ce titre :

- Il convoque les séances du comité syndical et du bureau,
- Il dirige les débats et contrôle les votes,
- Il prépare le budget,
- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Il est chargé, sous le contrôle du comité, de la gestion des biens du syndicat,
- Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- Il accepte les dons et legs,
- Il représente le syndicat en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau.

Il peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

Article 15. Attributions des vice-présidents

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 16. Budget du syndicat mixte

Le syndicat mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

De façon générale, les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, associations et particuliers en cas de service rendu,
- Les offres de concours,
- Le revenu de ses biens meubles ou immeubles.

Plus généralement, le syndicat est fondé à recevoir toutes les ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

Les modalités de financement des compétences sont détaillées à l'article 17.

Les fonctions de comptable du syndicat seront exercées par un comptable public désigné par le préfet sur proposition du DDFiP.

Article 17. Détermination du montant des contributions des membres

Les dépenses du syndicat mixte (hors opérations d'ordre ou écritures comptables) correspondent à du fonctionnement général (frais de personnel, de structure...) et à des actions (globales et localisées) pouvant relever, selon leur nature, de la section de fonctionnement ou d'investissement.

Le montant des dépenses, après déduction des subventions accordées, est réparti entre les membres du syndicat :

a) Pour le fonctionnement général de la structure :

Le financement de ces charges repose sur la solidarité entre ses membres. Elles sont donc réparties entre tous selon la clé de répartition suivante, qui tient compte des capacités de chacun et de l'intérêt qu'il retire des interventions du syndicat :

Critère	Pondération
Surface incluse dans l'unité hydrographique de référence Tarn-Dourdou-Rance	20 %
Linéaire de cours d'eau situé sur le territoire du membre compris dans l'unité hydrographique de référence Tarn-Dourdou-Rance	20 %
Population au prorata de la surface du membre comprise dans l'unité hydrographique de référence Tarn-Dourdou-Rance	60 %

Les données des communautés de communes sont issues de la somme des données de leurs communes membres concernées par le bassin versant hydrographique Tarn-Dourdou-Rance.

Les valeurs du critère « surface » sont celles produites par le Système d'Information sur l'Eau de Adour-Garonne.

Les valeurs du critère « linéaire de cours d'eau » sont celles produites par la BD Carthage (établie entre le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et l'IGN).

Les valeurs du critère « population » sont celles produites par l'INSEE (« population totale ») en vigueur au 01 janvier de l'année en cours.

Les valeurs prises en compte pour la surface, le linéaire de cours d'eau et la population sont détaillées en annexe aux présents statuts. Elles ont été arrêtées à partir des données disponibles en 2018 ; elles seront mises à jour en fonction de l'actualisation des bases de référence.

b) Pour les actions qui sont mises en œuvre à l'échelle globale du syndicat (études générales, opérations de sensibilisation, documents de communication, etc.) :

Le financement de ces actions est mutualisé selon la clé de répartition précisée ci-dessus.

c) Pour les actions qui visent à la réalisation de travaux localisés :

Le financement de ces actions (études, travaux, frais d'emprunt associés,...) est assuré par les membres sur le territoire desquels les opérations sont engagées.

Lorsqu'une opération est à cheval sur le territoire de plusieurs membres, la répartition est assurée en priorité selon le coût réel engagé sur le territoire de chacun. Lorsque cette répartition n'est pas possible, la part de chaque membre intéressé est établie au prorata du territoire de chacun situé sur la zone d'intervention. Lorsque les deux premières solutions sont inapplicables, une règle de répartition différente peut ponctuellement être arrêtée par délibération du comité syndical.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. Evolutions du syndicat

a) Adhésion et retrait d'un membre pour les compétences obligatoires

De nouvelles collectivités peuvent adhérer ou se retirer selon les modalités prévues par le CGCT.

b) Dissolution

Le syndicat peut être dissous conformément aux dispositions des articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT.

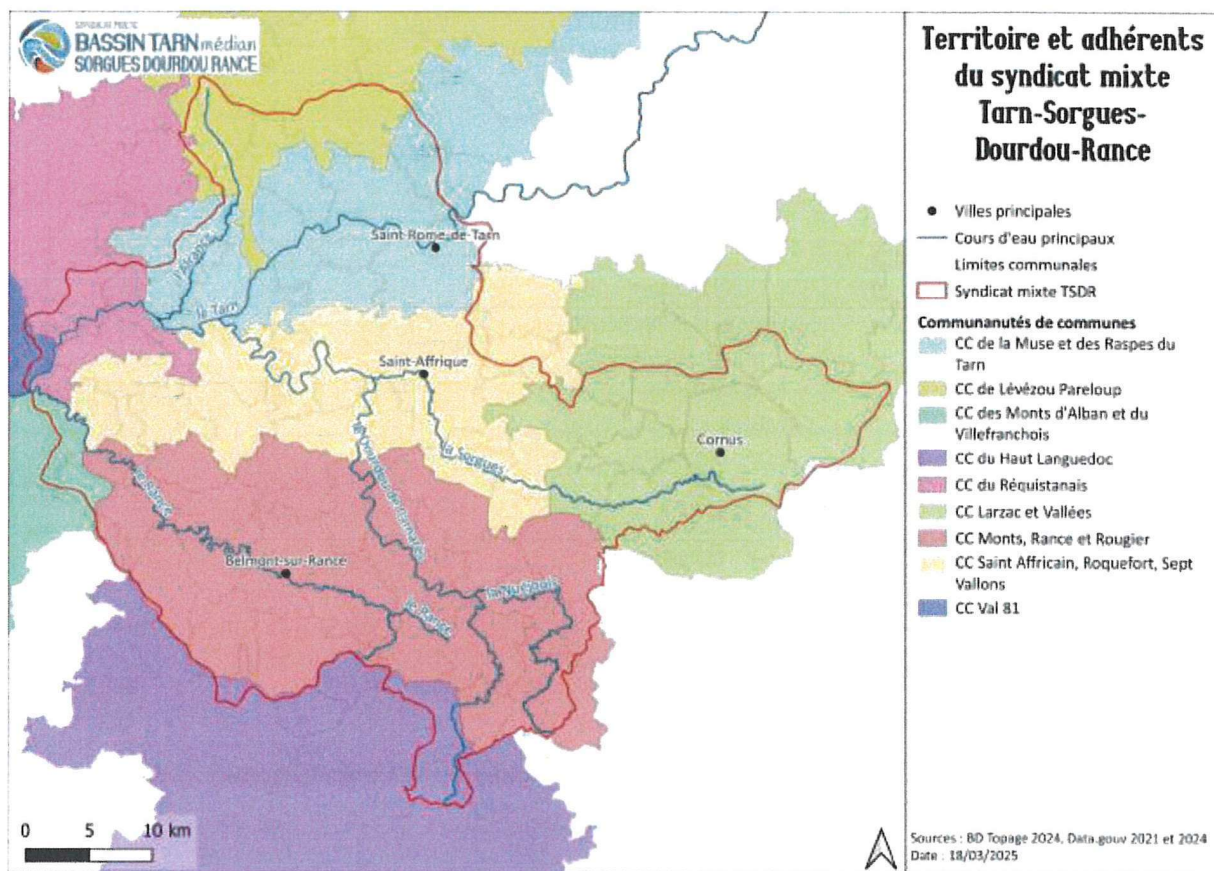
c) Modification des statuts

Conformément aux dispositions des articles L.5211-1 et suivants du CGCT, toute modification des statuts est décidée selon les règles de droit commun applicables aux syndicats mixtes.

Article 19. Droit applicable

Outre les présents statuts, les conditions de fonctionnement du syndicat sont précisées dans le CGCT.

Annexe 1 : Carte du syndicat mixte Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance



Annexe 2 : Composition des commissions géographiques (Article 8)

Membres des Commissions Géographiques				
Communauté de communes	Communes	BV Tarn	BV Sorgues-Dourdou	BV Rance
CC de la Muse et des Raspes du Tarn	BROUSSE-LE-CHATEAU	Oui	-	-
	BROQUIES	Oui	Oui	-
	SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU	Oui	-	-
	LES COSTES-GOZON	Oui	Oui	-
	SAINT-ROME-DE-TARN	Oui	Oui	-
	MONTJAUX	Oui	-	-
	AYSSENE	Oui	-	-
	VIALA-DU-TARN	Oui	-	-
	LE TRUEL	Oui	-	-
	LESTRADE-ET-THOUELS	Oui	-	-
	CASTELNAU-PEGAYROLS	Oui	-	-
CC Lévézou Pareloup	VILLEFRANCHE-DE-PANAT	Oui	-	-
	CURAN	-	-	-
	SALLES-CURAN	Oui	-	-
	ALRANCE	Oui	-	-
CC des Monts d'Alban et du Villefranchois	ARVIEU	-	-	-
	MIOLES	-	-	Oui
CC du Haut-Languedoc	CURVALLE	-	-	Oui
	LACAPELLE-ESCROUX	-	-	-
	MOULIN-MAGE	-	-	-
	CASTANET-LE-HAUT	-	Oui	-
	CAMBON-ET-SALVERGUES	-	-	-
	LACAUNE	-	-	Oui
	BARRE	-	-	-
CC du Réquistanais	MURAT-SUR-VEBRE	-	Oui	-
	CONNAC	Oui	-	-
	REQUISTA	Oui	-	-
	AURIAC-LAGAST	-	-	-
	DURENQUE	-	-	-
	LA BASTIDE-SOLAGES	Oui	-	Oui
	MONTCLAR	Oui	-	Oui
CC Larzac et Vallées	BRASC	Oui	-	Oui
	SAUCLIERES	-	Oui	-
	L'HOSPITALET-DU-LARZAC	-	Oui	-
	FONDAMENTE	-	Oui	-
	SAINT-BEAULIZE	-	Oui	-
	SAINTE-EULALIE-DE-CERNON	-	Oui	-
	MARNHAGUES-ET-LATOIR	-	Oui	-
	LA COUVERTOIRADE	-	Oui	-
	NANT	-	Oui	-
	VIALA-DU-PAS-DE-JAUX	-	Oui	-
	LA CAVALERIE	-	-	-
	SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL	-	Oui	-
	CORNUS	-	Oui	-

Membres des Commissions Géographiques				
Communauté de communes	Communes	BV Tarn	BV Sorgues-Dourdou	BV Rance
CC Monts, Rance et Rougier	BRUSQUE	-	Oui	-
	ARNAC-SUR-DOURDOU	-	Oui	-
	MURASSON	-	-	Oui
	TAURIAC-DE-CAMARES	-	Oui	-
	PEUX-ET-COUFFOULEUX	-	Oui	Oui
	COMBRET	-	-	Oui
	SYLVANES	-	Oui	-
	CAMARES	-	Oui	Oui
	GISSAC	-	Oui	-
	REBOURGUIL	Oui	Oui	Oui
	MONTLAUR	-	Oui	-
	SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER	-	-	Oui
	BELMONT-SUR-RANCE	-	Oui	Oui
	MOUNES-PROHENCoux	-	Oui	Oui
	MONTAGNOL	-	Oui	-
	FAYET	-	Oui	-
	BALAGUIER-SUR-RANCE	-	-	Oui
	LAVAL-ROQUECEZIERE	-	-	Oui
	MONTFRANC	-	-	Oui
	POUSTHOMY	-	-	Oui
	SAINT-SERNIN-SUR-RANCE	-	-	Oui
CC du Saint-Affricain, Roquefort et Sept Vallons	MELAGUES	-	Oui	-
	LA SERRE	-	-	Oui
	MARTIN	-	-	Oui
	COUPIAC	-	-	Oui
	PLAISANCE	-	-	Oui
	VERSOLS-ET-LAPEYRE	-	Oui	-
	SAINT-AFFRIQUE	-	Oui	-
	CALMELS-ET-LE-VIALA	Oui	Oui	-
	TOURNEMIRE	-	-	-
	VABRES-L'ABBAYE	Oui	Oui	-
	SAINT-JEAN-D'ALCAPIES	-	Oui	-
	SAINT-IZAIRE	Oui	Oui	-
	SAINT-ROME-DE-CERNON	Oui	-	-
	SAINT-FELIX-DE-SORGUES	-	Oui	-
CC Val 81	ROQUEFORT-SUR-SOULZON	-	Oui	-
	SAINT-JUERY	Oui	-	Oui
	TREBAS	Oui	-	-
CC Val 81	FRAISSINES	Oui	-	-
	CADIX	-	-	-
Nombre de membres de chaque commission		27	33	24

Annexe 3 : Valeurs de références prises en compte pour la détermination du montant de la contribution de chaque membre au titre des compétences obligatoire (Article 14)

Répartition générale

Communauté de communes	Population dans l'UHR		Linéaire dans l'UHR		Surface dans l'UHR	
	Total (hab.)	%	Total (km)	%	Total (km²)	%
CC de la Muse et des Raspes du Tarn	3 492	13%	296	14%	271	15%
CC de Lévézou-Pareloup	1 360	5%	100	5%	96	5%
CC des Monts d'Alban et du Villefranchois	331	1%	22	1%	22	1%
CC du Haut Languedoc	129	0%	58	3%	42	2%
CC du Réquistanais	1 420	5%	77	4%	72	4%
CC Larzac et Vallées	1 686	6%	155	8%	282	16%
CC Monts, Rance et Rougier	6 437	24%	901	44%	629	35%
CC du Saint-Affricain, Roquefort et Sept Vallons	11 867	44%	444	22%	372	21%
CC Val 81	144	1%	5	0%	6	0%
Total	26 866	100%	2057	100%	1 793	100%

Répartition par sous-bassin

Communauté de communes	Population					
	dans BV Tarn		dans BV Sorgues-Dourdou		dans BV Rance	
	Total (hab.)	%	Total (hab.)	%	Total (hab.)	%
CC de la Muse et des Raspes du Tarn	3 379	52%	113	1%	0	0%
CC de Lévézou-Pareloup	1 360	21%	0	0%	0	0%
CC des Monts d'Alban et du Villefranchois	0	0%	0	0%	331	7%
CC du Haut Languedoc	0	0%	110	1%	19	0%
CC du Réquistanais	1 134	17%	0	0%	286	6%
CC Larzac et Vallées	10	0%	1 676	11%	0	0%
CC Monts, Rance et Rougier	203	3%	2 891	19%	3 343	66%
CC du Saint-Affricain, Roquefort et Sept Vallons	253	4%	10 515	69%	1 099	22%
CC Val 81	144	2%	0	0%	0	0%
Total	6 483	100%	15 305	100%	5 078	100%

Communauté de communes	Linéaire					
	dans BV Tarn		dans BV Sorgues-Dourdou		dans BV Rance	
	Total (km)	%	Total (km)	%	Total (km)	%
CC de la Muse et des Raspes du Tarn	278	54%	18	2%	0	0%
CC de Lévézou-Pareloup	100	19%	0	0%	0	0%
CC des Monts d'Alban et du Villefranchois	0	0%	0	0%	22	4%
CC du Haut Languedoc	0	0%	52	5%	6	1%
CC du Réquistanais	62	12%	0	0%	15	3%
CC Larzac et Vallées	0	0%	155	15%	0	0%
CC Monts, Rance et Rougier	23	4%	504	49%	373	73%
CC du Saint-Affricain, Roquefort et Sept Vallons	47	9%	303	29%	94	18%
CC Val 81	5	1%	0	0%	0	0%
Total	515	100%	1 032	100%	510	100%

Communauté de communes	Surface					
	dans BV Tarn		dans BV Sorgues-Dourdou		dans BV Rance	
	Total (km²)	%	Total (km²)	%	Total (km²)	%
CC de la Muse et des Raspes du Tarn	250	54%	21	2%	0	0%
CC de Lévézou-Pareloup	96	21%	0	0%	0	0%
CC des Monts d'Alban et du Villefranchois	0	0%	0	0%	22	5%
CC du Haut Languedoc	0	0%	36	4%	6	1%
CC du Réquistanais	57	12%	0	0%	15	3%
CC Larzac et Vallées	0	0%	282	31%	0	0%
CC Monts, Rance et Rougier	18	4%	301	34%	310	71%
CC du Saint-Affricain, Roquefort et Sept Vallons	33	7%	257	29%	82	19%
CC Val 81	6	1%	0	0%	0	0%
Total	460	100%	897	100%	436	100%